

VD_OMNI PS.2010.0033 vom 10. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0033

FR: VD_OMNI PS.2010.0033 du 10 juin 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0033 del 10 giugno 2011

Regeste

A.A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Le recourant se plaint d'un refus de lui laisser consulter le dossier mais en réalité, aucun refus ne lui a été opposé. Le recours est donc irrecevable. A supposer même qu'un refus implicite puisse ressortir des pièces du dossier ou du déroulement général de la procédure, le recours serait devenu sans objet dès lors que le recourant a pu consulter le dossier tant auprès du SPAS que du tribunal.

Erwägungen

E. 1

Dans le chapitre consacré au droit des parties, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA - VD; RSV. 173.36) prévoit à son art. 35 que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. En l'espèce, le recours du 2 juin 2010 est dirigé contre une "absence de décision du SPAS suite à une demande de consultation de dossier". Le recourant se réfère à l'art. 74 LPA-VD qui prévoit que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. On peut effectivement déduire des dispositions citées ci-dessus qu'une partie peut aussi bien contester le refus de l'autorité de lui laisser consulter le dossier (l'art. 36 LPA-VD permet exceptionnellement un tel refus) que se plaindre de l'absence d'une décision qui lui en autoriserait la consultation, ce qui équivaut à un refus implicite d'autoriser cette consultation.

E. 2

Sans doute une telle décision (implicite ou non) constitue-t-elle une décision incidente qui, selon la règle générale de l'art. 74 al. 5 LPA-VD, n'est susceptible de recours que conjointement avec la décision finale. Cette règle générale souffre toutefois une exception: les décisions incidentes qui sont notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (art. 74 al. 4 LPA-VD). Or il est difficile de soutenir que celui qui se verrait privé totalement de l'accès au dossier n'en subirait aucun préjudice irréparable pour le motif que le refus est susceptible de recours conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). L'atteinte à ses droits de partie est si considérable qu'il s'impose d'ouvrir une voie de recours contre une telle décision incidente. La question est plus délicate (mais elle n'a pas à être tranchée en l'espèce) lorsque le refus ne porte que sur une partie du dossier, par exemple s'il est limité à une pièce déterminée du dossier.

E. 3

Le recours du 2 juin 2010 adressé à la CDAP n'est pas dirigé contre une décision formelle refusant l'accès au dossier, mais contre un refus implicite qui résulterait de l'absence de

réaction de l'autorité à une demande d'une partie tendant à consulter le dossier. Cette hypothèse du refus implicite n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. En effet, à la date du dépôt du recours, soit le 3 juin 2010, le SPAS, qui est l'autorité précédente le Tribunal cantonal et qui statue lui-même comme autorité de recours contre les décisions du CSR, venait de recevoir le dossier et les déterminations transmis par le CSR. Le recourant a posté son recours adressé à la CDAP le jour même où le SPAS lui a expédié les déterminations du CSR et l'a invité à venir consulter le dossier. Depuis lors, le recourant a pu consulter son dossier au SPAS le 25 juin 2010 puis, comme le tribunal l'y avait invité par lettre du 21 juillet 2010, il en a fait de même au greffe le 13 mai 2011. Depuis lors, le dossier, y compris le dossier d'archive PS.2009.0040, est resté à la disposition du recourant jusqu'au 6 juin 2011. Il résulte de ce qui précède que le recourant se plaint d'un refus de lui laisser consulter le dossier mais qu'en réalité, aucun refus ne lui a été opposé. Le recours est donc irrecevable. A supposer même qu'un refus implicite puisse ressortir des pièces du dossier ou du déroulement initial de la procédure, le recours serait devenu sans objet dès lors que le recourant a pu consulter le dossier tant auprès du SPAS que du tribunal. Ses droits de partie n'ont donc pas été violés en regard des procédures qu'il appartient encore au SPAS d'instruire dans le cadre des dossiers RI.2010.068, RI.2010.084 et RI.2010.128.

E. 4

Supposé recevable, le recours est en tout cas devenu sans objet. Comme annoncé aux parties, la cause peut être rayée du rôle sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.